

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2021-C0064/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise RELWENDE avec le Conseil Régional du Centre dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/03/03/02/00/ 2019/00006 pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classes, d'un bureau et un magasin au profit du CEG de Tintilou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 16 décembre 2020 de l'Entreprise RELWENDE relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean-Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur S. Ismaël OUMSAONRE, représentant de l'entreprise RELWENDE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Luc OUEDRAOGO, Kassum BADO et Julien NONGUIERMA représentants du Conseil régional du Centre;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'Entreprise RELWENDE avec le Conseil Régional du Centre dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/03/03/02/00/ 2019/00006 pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classes, d'un bureau et un magasin au profit du CEG de Tintilou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise RELWENDE avec le Conseil Régional du Centre a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre du marché cité en objet, il a rencontré d'énormes difficultés pendant et après l'exécution de l'ouvrage ; qu'en effet il a constaté une insuffisance de l'étude pendant l'exécution des travaux et d'un commun accord avec le Conseil Régional du Centre et le Bureau de Contrôle, il a effectué des travaux supplémentaires afin de solidifier l'ouvrage ; qu'il a procédé à la réception provisoire des travaux à la date du 23 décembre 2019 et est resté dans l'attente de paiement de son décompte final alors qu'il était dans le délai imparti pour éviter les budgets supplémentaires ; qu'il s'est engagé auprès des partenaires financiers et fournisseurs pour livrer l'ouvrage à temps mais le maître d'ouvrage n'a pas honoré ses engagements et des ajouts ont doublés sur les emprunts initiaux ; qu'il a constaté une coupure sur sa facture au motif qu'il a accusé un retard alors qu'il a livré l'ouvrage avant le délai contractuel soit 87 jours calendaires au lieu de 90 jours ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite du Conseil régional de supporter les ajouts et le taux d'intérêt de la banque, le taux d'intérêts auprès des fournisseurs et la remise intégrale de la pénalité ; qu'en outre, il sollicite un dédommagement de l'entreprise au regard du préjudice causé à l'entreprise ;

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait, le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard pour la passation des marchés de travaux s'applique ;

considérant que l'autorité contractante n'est pas favorable pour une conciliation pour la suite de l'exécution du marché n°CR/03/03/02/00/ 2019/00006 pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classes, d'un bureau et un magasin au profit du CEG de Tintilou ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise RELWENDE est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre l'Entreprise RELWENDE avec le Conseil Régional du Centre dans le cadre de l'exécution du marché n°CR/03/03/02/00/ 2019/00006 pour les travaux de construction de quatre (04) salles de classes, d'un bureau et un magasin au profit du CEG de Tintilou ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 24 juin 2021

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Commandeur de l'ordre national